

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 1315/2024**

**Not. : 38374/23/CD**

*confisc. 1x*

**Audience publique du 7 juin 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Erythrée),  
demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**- prévenu -**

**FAITS :**

Par citation du 3 mai 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 22 mai 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**infraction à l'article 198 du Code pénal.**

A l'appel de la cause à cette audience publique, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Daniel SCHON, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 3 mai 2024 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'ensemble du dossier répressif et notamment le procès-verbal numéro 2020/26308/815/HM du 14 août 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Service Central UPA, Section Expertise de Documents et le procès-verbal numéro 20667/2020 du 9 septembre 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Nord, Commissariat Ettelbrück (C2R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 10 janvier 2019, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément auprès de la SOCIETE1.) (SOCIETE2.), Service des Permis de Conduire à L-ADRESSE3.), fait usage d'un faux permis de conduire soudanais portant le numéro NUMERO1.) en le présentant aux fins de sa transcription au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

A l'audience publique du Tribunal du 22 mai 2024, le prévenu PERSONNE1.) a contesté l'élément intentionnel de l'infraction, prétendant ne pas avoir été au courant que le permis de conduire litigieux constituerait un faux, alors qu'il l'aurait obtenu au Soudan auprès de l'autorité officielle compétente.

En l'espèce, le document saisi établi au nom de PERSONNE1.) a été envoyé aux fins de vérification quant à son authenticité à la Section Expertise Documents de la Police.

L'examen subséquent quant à l'authenticité du document effectué par la section précitée a révélé qu'il s'agit d'un document falsifié de toutes pièces.

Au vu de ce qui précède, les contestations du prévenu quant à l'élément intentionnel ne remportent pas la conviction du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu de retenir le prévenu dans les liens de la prévention telle que libellée par le Ministère Public à son encontre.

Au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est **convaincu** :

*« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,*

*en date du 10 janvier 2019, auprès de la SOCIETE1.) (SOCIETE2.), Service des Permis de Conduire à L-ADRESSE3.),*

*en infraction à l'article 198 du Code pénal,*

*avoir falsifié un permis de conduire relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère, ou avoir fait usage de cette pièces falsifiée,*

*en l'espèce, avoir fait usage d'un faux permis de conduire soudanais portant le numéro NUMERO1.) en le présentant aux fins de sa transcription au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics. »*

Aux termes de l'article 198 du Code pénal, l'usage d'un permis de conduire falsifié est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Au vu de la gravité des faits, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **500 euros**.

Il y a encore lieu d'ordonner la **confiscation**, comme objet ayant permis de commettre l'infraction, du faux permis de conduire soudanais portant le numéro NUMERO1.), saisi suivant procès-verbal numéro 20668/2020 du 9 septembre 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Ettelbrück (C2R).

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **cinq cents (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 16,52 euros ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours ;

**ordonne** la **confiscation** du faux permis de conduire soudanais portant le numéro NUMERO1.), saisi suivant procès-verbal numéro 20668/2020 du 9 septembre 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Ettelbrück (C2R).

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31 et 198 du Code pénal et des articles 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Frédéric GRUHLKE, premier juge, et Paul ELZ, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Felix WANTZ, premier

substitut du Procureur d'Etat et de Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.